

DECRET N°2010- 830 /PRES/PM/MEF/
MFPRE portant gestion des ressources
humaines, du patrimoine et des crédits
budgétaires en cas de fusion, de scission
ou de suppression de ministères.

*Visa CF N°0574
31-12-2010*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret régleme la gestion des ressources humaines, du patrimoine et des crédits budgétaires en cas de fusion, de scission ou de suppression de Ministères.

Aux termes du présent décret :

- La fusion est le regroupement des services de deux ou de plusieurs ministères en un seul ministère ;
- La scission est l'éclatement d'un ministère en deux ou plusieurs ministères ;
- La suppression est la disparition d'un ministère suite à l'atteinte des missions à lui confiées ou suite à la manifestation de la volonté politique.

TITRE I – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 : En cas de fusion et de scission

ARTICLE 2 : En cas de fusion et en attendant la nomination par décret du Secrétaire général et des différents directeurs, le Ministre concerné, après sa prise de fonctions, désigne dans un délai de soixante douze (72) heures, les personnes chargées d'assurer l'expédition des affaires courantes.

En cas de scission et en attendant la nomination par décret des Secrétaires généraux et des différents directeurs, les Ministres concernés, après leur prise de fonctions désignent dans un délai de soixante douze (72) heures, les personnes chargées d'assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 3 : En cas de fusion ou de scission, le ou les Ministres concernés mettent en place par arrêté dans un délai d'une (01) semaine après leur prise de fonctions un comité composé comme suit :

Président :

- le Secrétaire général du ministère ayant le plus gros effectif en cas de fusion ou le Secrétaire général de l'ancien ministère en cas de scission.

Rapporteur :

- le Directeur des ressources humaines du ministère ayant le plus gros effectif en cas de fusion ou le Directeur des ressources humaines de l'ancien ministère en cas de scission.

Membres :

- les autres Secrétaires généraux en cas de fusion ;
- les autres Directeurs des ressources humaines en cas de fusion ;
- le ou les Inspecteurs généraux des services ;
- le Directeur général du contrôle financier ;
- le Directeur général du budget ;
- le Directeur général de la fonction publique.

En cas de fusion, le comité est chargé :

- de recenser les agents en activité et ceux en position de détachement, de disponibilité et de mise à disposition ;
- de dresser la situation administrative du personnel de chaque département en terme d'intégration, de titularisation, d'avancement et de reclassement ;
- de dresser la situation des archives relatives aux dossiers individuels des agents ;
- de maintenir à leurs postes, le personnel en service au sein des structures techniques faisant partie du nouveau département ministériel ;
- de proposer au Ministre chargé de la fonction publique le redéploiement du personnel venant des structures absorbées.

En cas de scission, le comité est chargé :

- de recenser les agents en activité et ceux en position de détachement, de disponibilité et de mise à disposition ;
- de dresser dans chaque département ministériel la situation administrative des agents en terme d'intégration, de titularisation, d'avancement et de reclassement ;
- de proposer la répartition du personnel au regard de leurs emplois et la prise d'actes administratifs y relatifs ;
- de transférer dans chaque nouveau département ministériel les archives du personnel.

Chapitre 2 : En cas de suppression

ARTICLE 4 :

En cas de suppression, le Secrétaire général du gouvernement et du conseil des Ministres met en place, par arrêté, dans un délai de soixante douze (72) heures après la formation du gouvernement, un comité composé comme suit :

Président :

- Le Secrétaire général du ministère.

Rapporteur :

- le Directeur des ressources humaines.

Membres :

- l'Inspecteur général des services ;
- le Secrétaire général ;
- le Directeur des ressources humaines ;
- le Directeur général du contrôle financier ;
- le Directeur général du budget ;
- le Directeur général de la fonction publique.

Le comité est chargé :

- de recenser les agents en activité et ceux en position de détachement, de disponibilité et de mise à disposition ;
- de dresser la situation administrative du personnel en terme d'intégration, de titularisation, d'avancement et de reclassement ;
- de proposer au Ministre chargé de la fonction publique la mise à jour de la situation administrative des agents avant leur redéploiement dans les autres départements ministériels en fonction de leur emploi ;
- de transférer les dossiers individuels des agents aux ministères d'accueil.

TITRE II – GESTION DU PATRIMOINE

Chapitre 1 : En cas de fusion et de scission

ARTICLE 5 :

En cas de fusion, et en attendant la nomination par décret du Secrétaire général et des différents directeurs, le Ministre concerné, après sa prise de fonctions, désigne dans un délai de soixante douze (72) heures les personnes chargées d'assurer l'expédition des affaires courantes.

En cas de scission et en attendant la nomination par décret des Secrétaires généraux et des différents directeurs, les ministres concernés, après leur prise de fonctions, désignent dans un délai de soixante douze (72) heures les personnes chargées d'assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 6 :

En cas de fusion ou de scission, le ou les Ministres concernés mettent en place dans un délai d'une (01) semaine après leur prise de fonctions un comité composé comme suit :

Président :

- Le Secrétaire général du ministère ayant le plus gros effectif en cas de fusion ou le Secrétaire général de l'ancien ministère en cas de scission.

Rapporteur :

- Le Directeur général du patrimoine de l'Etat.

Membres :

- le ou les Directeurs de l'administration et des finances ;
- le ou les Chefs de services administratifs et financiers ;
- le ou les Directeurs des études et de la planification ;
- le Directeur général du contrôle financier.

En cas de fusion, le comité est chargé :

- de procéder, durant la période transitoire, au recensement de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des ministères concernés ;
- de proposer au Ministre chargé des finances, le transfert par décision des biens recensés au nouveau ministère.

En cas de scission, le comité est chargé :

- de procéder, durant la période transitoire, au recensement de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers ;
- de proposer au Ministre chargé des finances la répartition par décision des biens recensés entre les ministères issus de la scission.

Chapitre 2 : En cas de suppression

ARTICLE 7 :

En cas de suppression, le Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres met en place, par arrêté, dans un délai de soixante douze (72) heures après la formation du gouvernement, un comité composé comme suit :

Président :

- le Secrétaire général.

Rapporteur :

- Le Directeur général du patrimoine de l'Etat.

Membres :

- le Directeur de l'administration et des finances ;
- les Chefs de services administratifs et financiers ;
- le Directeur des études et de la planification ;
- le Directeur général du contrôle financier.

Le comité est chargé :

- de procéder au recensement de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du ministère supprimé ;
- de transmettre la liste des biens recensés du ministère supprimé au Ministre chargé des finances pour redéploiement.

TITRE III – GESTION DES CREDITS BUDGETAIRES

ARTICLE 8 : En cas de fusion, de scission ou de suppression de ministères, le Directeur général du budget est chargé de l'arrêt, à titre conservatoire, de l'exécution des opérations budgétaires sur le Circuit informatisé de la dépense (CID).

Le Ministre chargé des finances est seul habilité à autoriser des dépenses sur les crédits des ministères concernés.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé des finances convoque à titre exceptionnel dans un délai d'une semaine la Commission technique budgétaire pour statuer sur les crédits budgétaires des ministères concernés.

Les autres cas d'ajustements non prévus au présent décret relèvent de la compétence du Chef du gouvernement.

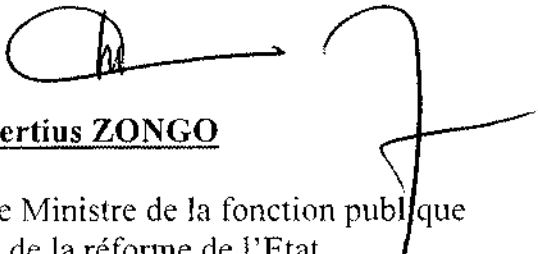
Les modalités de répartition du personnel, du patrimoine et des crédits budgétaires seront précisées par arrêté.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2010



Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat



Soungalo OUATTARA

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA